
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme DERRMANN
☎ 87.34.88.98 - MD/LS

ARETILAM DOC
N° R 880358 D

A R R E T E

N° 96-AG/2 - 379
en date du - 5 JUIL. 1996

mettant en demeure la Société ETILAM de
satisfaire aux conditions imposées par l'article 1er
de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-113 du 24 février
1994, dans un délai n'excédant pas le 15
septembre 1996.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-113 en date du 24 février 1994 prescrivant à la Société
Nouvelle des Laminoirs à Froid de THIONVILLE une étude sur la gestion des déchets ;

Vu l'accusé de réception en date du 19 février 1996 transférant à la Société ETILAM-
THIONVILLE l'ensemble des prescriptions imposées à la Société Nouvelle des Laminoirs à
Froid de THIONVILLE ;

Vu la lettre de l'exploitant du 7 mars 1996 demandant de reporter au 15 septembre 1996 la
date de dépôt de l'étude demandée par l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 mai 1996 ;

Vu la lettre de la Société ETILAM du 3 juillet 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A r r ê t e :

Article 1er : La Société ETILAM dont le siège social est route de Manom - BP 50 - 57101
THIONVILLE, est mise en demeure de présenter l'étude sur la gestion des déchets imposée
par l'article 1er de l'arrêté n° 94-AG/2-113 du 24 février 1994, dans un délai n'excédant pas le
15 septembre 1996.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : En cas de carence de la Société ETILAM, les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales prévues par l'article 20-II de la loi susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de THIONVILLE
- et les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 1- 3 JUIL. 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Joël TIXIER

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau


Michèle WAGNER

